

même maniere, ainsi qu'il est de droit dans d'autres cas, nonobstant toute Loi, usage ou coutûme à ce contraire.

II. POURVU toujours et QU'IL SOIT DE PLUS STATUE' qu'aucun Billet qui sera ci-après fait et signé par aucun Banquier ou Banquiers, Négociant ou Négociants, Courtier ou Courtiers, Marchand ou Marchands, ou par son ou leur procureur ou procureurs comme sus-dit, payable à aucune personne ou personnes quelconque, à son ou leur ordre, pourra être transféré et transporté par un endossement en blanc, et le Propriétaire ou Propriétaires d'icelui, sous tel endossement ou endossements en blanc, pourra avoir et aura le même remede et action contre la dite personne ou personnes, qui ou dont le procureur ou les procureurs, comme susdits, aura premierement fait et signé le dit Billet, ou contre l'endosseur ou endosseurs d'icelui, comme ci-devant pourvu.

III. ET QU'IL SOIT DE PLUS STATUE' par l'Autorité susdite, qu'un protêt ne sera point nécessaire pour mettre le possesseur ou les possesseurs d'un Billet en état d'intenter action contre la personne ou les personnes qui, ou dont le procureur ou les procureurs, comme sus-dit l'ont premierement fait et signé pour la somme principale, due sur tel Billet et l'intérêt sur icelle, s'il porte intérêt, mais si tel Billet n'exprime pas qu'il portera intérêt, tel Billet étant duement protesté, l'intérêt sera dû sur icelui depuis la date du protêt.

IV. POURVU toujours ET IL EST DE PLUS STATUE'; qu'aucun possesseur ou possesseurs d'un Billet sous un endossement ou cession, comme sus-dit n'intentera son ou leur action contre un Endosseur ou les Endosseurs d'icelui, à moins que le paiement de tel Billet ait été demandé à la Personne ou aux Personnes, qui ou dont le procureur ou les procureurs, comme sus-dit, ont premierement fait et signé le dit Billet, et qu'au refus d'icelui un protêt, faute de paiement, ait été fait après le troisième et avant l'expiration du sixieme jour, après qu'il sera dû; et qu'avis de tel défaut de paiement et du protêt aura été envoyé à tel Endosseur ou Endosseurs ou à leurs Domiciles ordinaires dans dix jours, si tel lieu de résidence n'est pas plus de dix lieues éloigné du lieu où tel Billet sera protesté, et à raison d'une Journée de plus pour chaque cinq lieues que le lieu de résidence de tel Endosseur ou Endosseurs pourra être de plus éloigné, si c'est dans cette partie de cette Province qui est entre le Long Sault sur la riviere des Outawas à l'Ouest, et la borne Est des Seigneuries de Rimousky et la Malbaye à l'Est; et si tel lieu de résidence est en dehors des limites sus-dites ou hors de la Province, alors en tel tems raisonnable, que la distance de tel lieu de résidence et la nature de la communication intermédiaire pourront requérir.

V. ET IL EST DE PLUS STATUE' par la même Autorité, que pour intenter une action pour le paiement d'aucun Billet, il ne sera point nécessaire que les especes de la valeur reçue pour le dit Billet, soient particulièrement spécifiées en icelui, mais seulement que valeur a été reçue.

VI. POURVU toujours que rien ici contenu ne s'étendra ou sera construit à s'étendre à rappeler ou rendre nul aucune Loi, usage ou coutûme contre les Billets, accordés pour des considérations usuraires ou illicites ou pour de l'argent gagné au Jeu, ou prêté exprés pour le Jeu.

VII. ET QU'IL SOIT DE PLUS STATUE' par la sus-dite Autorité, que dans les lieux où il n'y a point de notaire, un protêt pourra être fait par un Juge de Paix, devant deux témoins, lequel sera à toutes les Intentions et fins de cet acte aussi valide, que s'il avait été fait par un notaire et témoins; et chaque protêt sera écrit au dessous d'une copie du Billet et de l'Endossement ou des Endossements sur icelui.

VIII. ET QU'IL SOIT DE PLUS STATUE' par l'Autorité sus-dite, que tout Billet déjà fait et dû, sera pris et considéré être payé et déchargé, si aucune poursuite ou action n'est instituée sur icelui, dans trois ans depuis et après la passation de cet Acte; et tout tel Billet déjà fait, mais pas dû, ou qui sera ci-après fait, sera pris et considéré être payé et déchargé, si aucune poursuite ou action n'est instituée sur icelui dans cinq ans suivans, après le jour auquel tel

faire sortir l'ordre d'exécution pour les dommages et dépens.

Les Banquiers, Marchands, Négociants, Courtiers ou leurs procureurs pourront endosser les Billets en Blanc, et poursuivre et recouvrer comme s'ils avaient plus amplement endossés comme ci-dessus.

Le Protêt ne sera pas nécessaire pour maintenir une action pour recouvrer l'argent dû sur un Billet promissoire, mais le protêt garantira un recouvrement d'intérêt quoi qu'il ne soit pas exprimé dans le Billet.

L'Endosseur de tels Billets ne maintiendra pas une action sur icelui qu'après une demande, et protêt contre celui qui l'aura passé originairement.

Et qu'avis de tel non-paiement soit envoyé à tels endosseurs ou à leurs résidences accoutumées.

L'Espece particulière de la valeur n'a pas besoin d'être exprimée dans un Billet, pour garantir un recouvrement.

Pourvu que cet acte ne s'étendra pas à rappeler, aucune loi contre les conventions usuraires ou pour argent gagné au Jeu.

Un protêt pourra être fait par un Juge à Paix devant deux témoins, lorsqu'il n'y aura pas de notaire résident.

Les protestes seront écrits au bas d'une copie de chaque billet qui sera ainsi protesté.

Billets promissoires faits et dus lors de la passation de cet acte, ne seront pas recouverts après trois ans.

Prescription de cinq ans pour Billets déjà faits et qui ne sont pas dûs ni payables.

Pourvu que le débiteur ou l'endosseur de

Bil-